

des *Maréchaux* ; de *Wecken* (20) ou *Weggen*, des *Tanneurs*, du *Bélier* ou des *Bouchers*, des *Cordonniers*, des *Charpentiers*, des *Tailleurs*, des *Bateliers*, des *Fripiers* & de la *Balance*. Tout Bourgeois doit être de l'une de ces Tribus ; ceux qui n'ont pas de métier, ont la liberté de choisir celle des Tribus pour laquelle ils ont le plus de penchant. Chacune de ces Tribus a une maison particulière pour y tenir ses séances, & des revenus attachés à son ressort. Le règlement que le *Bourgmestre* Rodol-

phe *Braun* fit en instituant les Tribus a depuis souffert plusieurs changemens, en 1373, 1489, 1653, & particulièrement en 1713. On ne finiroit pas s'il falloit analyser la composition intrinsèque de chacune de ces Tribus. Ce détail intéresseroit le Citoyen de Zurich, mais il ennuyeroit mortellement le Lecteur étranger.

Nous finirons cet article, en observant que la ville de Zurich a donné en 1757 un (21) recueil de ses loix.

I I. Canton de Bâle.

BÂLE (1), situé sur les deux bords du Rhin près des frontières de la France & de l'Allemagne, est une des villes les plus considérables de la Suisse, & par la richesse de son commerce & par son affiette également avantageuse & agréable.

Elle a été anciennement ville Impériale, & les Evêques qui y résidoient en étoient pour ainsi dire les maîtres. Elle fut se délivrer peu-à-peu de leur domination, & s'acquérir tantôt par achat, tantôt par faveur, des privilèges importans qui la conduisirent enfin à une indépendance absolue. La marche des évènements relatifs à cette révolution a été presque la même que celle de toutes les autres villes de l'Empire. La moindre lueur de liberté est toujours infiniment chère à l'homme ; aussi la mauvaise administration des Empereurs & des Princes la rendoit-elle encore plus désirable aux habitans de ces villes ; occupés même dans les temps les plus grossiers, des arts, des manufactures & du commerce, ils avoient besoin de sûreté, de repos & d'ordre, avantages précieux que les Princes ne furent pas leur offrir.

Les talens, l'expérience & les lumières, fruits de l'industrie & de l'aïssance, quoique foibles encore dans ces jours ténébreux, leur donnoient sur des Souverains à demi-barbares, une supériorité qui les mit en état de secouer leur joug & d'établir des loix ou des statuts relatifs à leurs besoins.

Presque toutes les villes considérables d'Allemagne & de Suisse dûrent en majeure partie leur accroissement à la protection ou à la tranquillité que leur procuroient ou un Siège Episcopal, ou quelque fondation d'Abbayes & de Chapitres. Les richesses de ces Maisons attiroient les artisans, & l'immunité Ecclésiastique étendue sur les ressortissans, favorisoit un peu l'industrie troublée par l'anarchie générale & par les guerres privées qui défolèrent long-temps tous les grands États de l'Europe. A cette observation ajoutons-en une autre ; la petite Noblesse du voisinage ayant trouvé dans les villes où elle se réunissoit, un asyle contre la tyrannie des grands-Barons, ces Gentilshommes remplissoient d'abord toutes les charges de la Magistrature dans ces Aristocraties naissantes. Les Bourgeois proprement dits, exerçoient les arts mécaniques, & respectoient l'administration de ceux qu'ils reconnoissoient pour les défenseurs de la Communauté.

Anciennement (2) le *Conseil de Bâle* étoit composé de quatre

Chevaliers & de huit Gentilshommes. L'Evêque *Lutolde de Rothelin* ou de *Roeteln* qui mourut en 1213, avoit permis en 1210 aux Bourgeois de former douze *Abbayes* ou *Tribus*, dont chacune fourniroit un *Conseiller* ou *Tribun*, ce qui doubloit le nombre des Conseillers. Chaque année, à la *Saint-Jean d'été*, qui est encore de nos jours l'époque du *Grabaud* & du renouvellement de la Régence à Bâle, l'Evêque se rendoit pontificalement dans l'Eglise cathédrale, pour faire paroître en sa présence le *Conseil* qui sortoit de charge. Il nommoit alors huit Electeurs, deux Chanoines, deux Chevaliers, deux simples Gentilshommes & deux Citoyens des Tribus, pour dresser le tableau de la Magistrature pour une année. Le *Bourgmestre* & le *grand-Tribun* étoient pris dans les deux Tribus des Nobles. Les Elus étoient ensuite présentés à la Bourgeoisie assemblée sur la place publique, & elle leur promettoit obéissance. Le *grand-Tribun* étoit proprement le Président des Conseillers qui avoient été extraits des Tribus ; l'Evêque le nommoit, il confirmoit seulement le *Bourgmestre*. Mais en 1287, l'Evêque *Pierre Reich de Reichenstein* obtint aussi le droit de nommer ce premier Chef. Le schisme qui avoit divisé en 1262 la Noblesse, lui facilita le pouvoir de dresser un nouveau règlement dans la Magistrature. Ce fut alors que pour tenir dans une égale balance les deux Sociétés fameuses qui partageoient la Noblesse, l'une dite le *Perroquet* & l'autre l'*Etoile*, l'Evêque ordonna que le *Bourgmestre* & le *grand-Tribun* seroient pris alternativement dans les deux Tribus que formoit la Noblesse. On détaillera les troubles de ces factions dans l'abrégé de l'histoire Helvétique.

Avant ce temps, les Princes Souverains s'étoient déjà fait un principe de politique d'étendre les privilèges des Communautés. Le nombre des Citoyens s'accrut avec leur aïssance, & l'usage des armes les égala bientôt à la Noblesse, tandis que celle-ci diminuoit par les guerres, par la dissipation de ses biens & par l'extinction des familles ; fatalité presque toujours inévitable dans les premiers ordres, où diverses causes rendent nécessairement les mariages plus tardifs & moins féconds.

La Bourgeoisie de Bâle s'accoutumoit à l'indépendance par ses confédérations avec d'autres villes de la haute-Alsace, au milieu de la confusion des interrègnes & durant les troubles des schismes. Elle défendit (3) en 1272 son Evêque *Henri*, de

(20) *Weck*, *Wecke*, *Wecken*, *Weggen*, désigne en Allemand, un pain blanc de fine farine en forme de coin. La Tribu en porte un dans ses armes.

(21) En 3 vol. in-8. en Allemand.

(1) PLANCHES 31, 87 & 92. *Guillimann. de reb. Helvetior. Lib. III. Cap. XI. pag. 116-118, in Thesaur. Hist. Helvetica.*

Leu, Observations sur *Simler*, de la République des Suisses, pag. 184, 188, 442, 445, 451, 459, 462 & suiv. & 484.

Le même, *Dict. Hist. de la Suisse*, T. II. pag. 141-165.

Faesi, Desc. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 519-529.

Tscharnier, *Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse*, T. I. pag. 78-89, &c.

Tome I.

(2) *Stumpfi Chr. Helvet. Lib. XII. Cap. XXVI & XXVII. pag. 394 & 395.* *Chrétien Wurstenen*, en latin *Urstifus*, Chronique de Bâle en Allemand, in-fol. la première édition de 1580, & la seconde en 1765, en deux volumes.

Le même, *Epitome Historie Basiliensis 1577*, in-8. & dans les *Scriptores rerum Basiliensium 1757*, in-8.

Leu, *Dict. Hist. de la Suisse*, T. II. pag. 113.

Fuesslin, *Descript. Topog. de la Suisse*, T. II. pag. 68 & suiv.

(3) *Tschudii, Chr. Helvet. T. I. pag. 174-176.* Voyez aussi la Chronique de Bâle par *Wurstenen*.

la Maison des Comtes de Neuchâtel, contre un parti de Nobles qui favorisoit les projets ambitieux de Rodolphe Comte de Habsbourg. Ce Prince qui étoit aussi Landgrave de la Haute-Alsace, apprit son élection au Trône Impérial, pendant qu'il assiégeoit en 1273 la ville de Bâle. Charles IV céda aux Bâlois l'Advocatie de l'Evêché en (4) 1348, titre qui sembloit les rendre à leur tour les protecteurs de l'Evêque leur maître primitif. Dans le courant du quatorzième siècle, ils étendirent considérablement leurs franchises. Un Evêque, pressé par ses créanciers, leur vendit (5) en 1373 le droit de battre monnaie. Ils formèrent en 1377 un Tribunal composé de dix Nobles & de dix Bourgeois, pour veiller à la conservation de la paix publique & de la liberté. Les *défis* ou guerres privées furent assujettis à la décision de ce Tribunal. La juridiction civile étoit possédée en fief par la *Prévôté* des Bénédictins du Faubourg *Saint-Alban*; ils en firent cession à la ville en 1388. Ce quartier de la ville au-delà du Rhin, nommé le *petit Bâle*, lequel est du diocèse de Constance, avoit été hypothéqué (6) en 1375 à Léopold, Duc d'Autriche; la ville le racheta (7) en 1392. Le *petit Bâle* étoit déjà entouré de murs depuis la fin du treizième siècle; & le pont du Rhin qui lioit cette partie à la Cité ou grande ville, rendoit la réunion importante. Enfin en 1400, l'Evêque Humbert de Neuchâtel (8) vendit aux Bâlois la ville & le bailliage de *Liechtstall* ou *Liestal*, la ville & le bailliage de *Waldenbourg* ou *Wallenbourg*, le château & le Comté de *Hombourg* ou *Homberg*.

Fiers de ces progrès, les Bâlois essayèrent (9) en 1410 de créer un *Ammeister* dont l'autorité devoit être indépendante: cette tentative n'eut pas un long succès; l'Evêque profita de l'ouverture du Concile pour obtenir de l'Empereur la suppression de cet Office. La première session de ce Concile (10) se tint le 14 Décembre 1431. Durant sa convocation les Suisses s'étoient brouillés avec les Zurichois qui avoient fait alliance avec la Maison d'Autriche. Les Bâlois soutenoient le parti des sept Cantons; la guerre fut longue & sanglante. Louis, Dauphin de France, depuis *Louis XI*, parut en 1444 aux portes de Bâle avec une armée, pour disperser le Concile & dégager Zurich. Alors se passa cette fameuse journée de Saint-Jacques sur la Birse, où douze cent Suisses attaquèrent le 26 Août si opiniâtement l'armée Française qu'ils se firent presque tous tuer sur le champ de bataille: je rapporterai ailleurs les circonstances de ce combat. Les historiens Suisses évaluent la

perte des vainqueurs à huit mille. Sans doute la victoire fut payée chèrement, puisque le Dauphin déclara qu'un second triomphe semblable ruineroit son armée, & que ce Prince ne tira d'autre fruit de cette journée, que celui d'avoir appris à estimer la valeur des Suisses. *Louis XI* profita de l'expérience qu'il avoit acquise étant Dauphin, il rechercha l'alliance des Cantons, fit de leur imprudente valeur un instrument de sa politique profonde, & accoutuma ces peuples à vendre leurs épées & leur sang. Ainsi le combat de Saint-Jacques près de Bâle fait époque très-malheureusement dans l'histoire des Suisses. Je copie ici l'auteur du *Dictionnaire géographique, historique & politique de la Suisse*. Mais le regret de cet Ecrivain sur les suites du combat de Saint-Jacques qui firent naître les liaisons intimes entre la France & les Cantons ne fait pas grand honneur à son discernement. Il oublie sans doute tous les avantages que la Suisse a tiré de son alliance avec cette Couronne. Je les détaillerai dans le cours de cet Ouvrage; le Corps Helvétique lui doit entre autres la reconnaissance de son indépendance à la paix de Westphalie. *Spreng*, plus judicieux, n'hésite pas de dire dans l'Oraison (11) qu'il prononça à Bâle en 1748 en l'honneur du combat de Saint-Jacques, que cette journée produisit cinq avantages considérables. Comme Bâlois, il met au premier rang la *liberté de Bâle* que la Noblesse ne menaçoit pas moins que du joug de la servitude. *Spreng* prouve ensuite que ce combat fut le salut général de la Suisse & l'humiliation complète des partisans de la Maison d'Autriche qui avoient excité le Dauphin à faire la guerre aux Suisses. L'alliance des Cantons conclue en 1452 avec Charles VII, père du Dauphin vainqueur, & renouvelée en 1463 avec ce même Prince, devenu Roi sous le nom de Louis XI, alliance qui a eu les plus heureuses suites pour les deux Nations, a été le fruit de la journée de Saint-Jacques; & la ville de Bâle, agrégée au nombre des Cantons en 1501, doit aussi sa Souveraineté à ses liaisons antérieures avec les Suisses, & dont le principe se trouve de même dans la valeur héroïque des douze cent Helvétiens qui avoient périés en 1444 pour sa défense sur les bords de la Birse.

Les Bâlois justement irrités contre ceux des Nobles qui avoient tenu le parti de la Maison d'Autriche & qui avoient préparé la marche du Dauphin, les bannirent à perpétuité de leur ville en 1445: on en a conservé la liste (12). La Noblesse affoiblie par cette révolution perdit bientôt son crédit & ses prérogatives: l'accession (13) de Bâle à la Ligue Helvé-

(4) On trouvera parmi les PREUVES N^o. XIX, l'acte par lequel Frédéric, Evêque de Bamberg, publioit en 1348 la levée de l'excommunication que le Pape Clément VI avoit autrefois confirmée contre Louis de Bavière & ses adhérens; ce Prince étant mort en 1347, le Commissaire Apostolique promettoit en 1348 l'absolution à ceux qui reconnoitroient Roi des Romains, Charles Roi de Bohême. L'acte qu'on donne ici contient la formule de cette absolution, on en trouve aussi un extrait dans la Chronique d'Albert de *Strasbourg*, pag. 142-143, *apud Urbsium*; & ce Chroniqueur rapporte l'arrivée de l'Evêque de Bamberg à Bâle, & le refus des Bâlois de se soumettre à cette formule dont la teneur condamnoit leur attachement inviolable à la mémoire de l'Empereur Louis de Bavière.

(5) *Wurbsien*, *ibid.* Lib. IV. C. 3. *Sudani*, *Basilea sacra*, pag. 277.

(6) *Tschudi*, *ibid.* T. pag. 468-469.

Jean-Jacques *Spreng* a inséré l'acte de l'Hypothèque en 1375, parmi les preuves de l'*Histoire du petit Bâle*, pag. 48-51. Bâle 1756, in-4. en Allemand.

(7) On trouve tous les actes concernans l'achat du *petit Bâle*, & qui furent confirmés par le Pape Boniface IX & par plusieurs Evêques de Bâle, dans la chronique de la Suisse par *Tschudi*, T. I. pag. 567-570, dans celle de Bâle par *Wurbsien*, Lib. IV. Cap. 7, & dans l'histoire du *petit Bâle*, par *Spreng*, pag. 52-72.

(8) *Wurbsien*, *ibid.* Lib. IV. Cap. VIII.

M. *Bruckner* a donné l'extrait de ces différents actes d'acquisition dans ses Mémoires sur les événements historiques & sur les Curiosités naturelles du

Canton de Bâle, en Allemand, à Bâle 1748 & années suivantes, in-8 en 23 parties. L'auteur y rapporte l'histoire de chaque ville & village du Canton de Bâle, fondée sur des documens qui ont la vérité pour base. Il décrit l'histoire naturelle, les antiquités, enfin tout ce qu'il y a de remarquable; il seroit bien à désirer qu'on eût une description de chaque Canton de la Suisse, dans le goût de celle de Bâle; ce seroit le moyen le plus sûr pour donner à l'histoire naturelle de la Suisse & à ses annales le dernier degré de perfection.

(9) *Tschudi*, *ibid.* T. I. p. 654. *Wurbsien*, *ibid.* Lib. IV. Cap. XV & XXI.

(10) Art de vérifier les dates, pag. 233, dernière édition in-fol.

(11) Ce panégyrique en Allemand a été imprimé à Bâle en 1748, in-4. Voyez aussi l'histoire Militaire des Suisses au service de la France, par M. le Baron de *Zur-Lauben*. T. I. pag. 51-64. Paris 1751, in-12. PLANCHE 185.

(12) *Tschudi*, *Wurbsien*, & *Grasser* (*Heroes Helvetia*) ont rapporté l'acte de cette proscription donnée par Arnou de *Rotberg*, Chevalier, *Bourgmestre* & par le Conseil de la ville de Bâle, le mercredi veille de *Sainte-Marie-Magdelaine*, (21 Juillet) 1445. Parmi les exilés sont nommés *Melchior* & *Balthazar* de *Blumneck*, *Frédéric* de *Stauffenberg*, *Jean* de *Monastrol*, (*Von Munstrol*) & son fils, les deux frères *Pierre* & *Conrad* de *Moersperg*, *Sifrid* d'*Oberkirch*, *Lazare* d'*Andelau*, *Hermann* *Waldener*, *Godefroi-Henri* d'*Eptingen*, *Turing* de *Halwyle* & *Turing* son fils, *Adelbert* de *Berenfels*, *Hermann* d'*Eptingen*, *Jean Moench* de *Landseron*, *Henri* *Capeler*, *Huruff* de *Schoenau l'ancien*, &c. &c.

(13) *Leu*, *Dict. Hist. de la Suisse*, T. II. pag. 164-175.

rique le 9 Juin 1501, la détermina à quitter entièrement l'enceinte d'une ville qui devenoit *Suisse*, Nation pour laquelle elle avoit une haine irréconciliable.

Bâle en accédant à la confédération Helvétique, obtint le rang avant les villes de Fribourg & de Soleure. *Simler* (14) écrit que ces villes le lui cédèrent, en considération de ce qu'elle étoit la résidence d'un Evêque. Si ces Cantons eussent pu alors prévoir que vingt-cinq ans après, Bâle en devenant Protestante, obligeroit en quelque manière son Evêque de quitter ses murs, ils eussent été peut-être moins empressés à lui donner la préférence.

Par la réformation en 1524—1529, les Bâlois se délivrèrent de l'autorité Ecclésiastique des Evêques. Cette révolution acheva de fixer l'esprit populaire dans le gouvernement. Dès l'année 1516, le *Consulat* ou la charge de *Bourgmestre* avoit passé au Corps des Plébéiens exclusivement. Le nombre des Tribus a été augmenté dans la *grande ville*, & celui des deux Membres pour le *petit Conseil* & des six pour le *grand* que fournissoit chaque Tribu, a été doublé. Depuis cette époque ces places sont en majeure partie occupées par des Artisans qui passent à leur tour, au gré du sort, de leurs ateliers aux divers emplois de Magistrature & de Police.

De tout le Corps de l'ancienne Noblesse, il ne reste que quatre Maisons (15) de diverses religions qui jouissent encore du titre de *Citoyen honoraire*, mais sans avoir aucune entrée dans les charges de la République; elles n'ont que le droit de domicile. Il y a à Bâle quelques familles nobles d'origine, ou annoblies par des Puissances étrangères; mais elles sont confondues avec les autres familles bourgeoises, & elles sont obligées de se faire enclasser dans les Tribus sans pouvoir prétendre à aucune distinction.

La ville de Bâle devenue République, conserva sa constitution municipale; elle se sépara entièrement des Evêques & renonça à toutes liaisons avec eux. C'étoit cependant à l'époque où un sage Législateur auroit pu refondre toute la masse de l'Etat & en faire non-seulement un Gouvernement Républicain, mais aussi un Etat libre & uniquement assujéti à de bonnes loix. Mais il paroît qu'entièrement occupé du soin de réformer la Religion suivant la doctrine d'*Æcolompade* & de se délivrer de toutes les prétentions des Evêques, les bonnes têtes que la République possédoit dans ces temps orageux, ne sentirent pas la nécessité d'une pareille réforme; ce siècle étoit d'ailleurs trop peu éclairé sur les vrais principes de la politique & de la législation: c'étoit encore à-peu-près la même chose vers la fin du siècle passé. Il ne résulta de beaucoup de mouvemens que quelques promesses du Magistrat favorables à la liberté, réitérées ou oubliées peu de temps après, une convention équivoque & mal digérée entre le *grand* & le *petit Conseil*, & une confirmation tacite des anciens abus. Les maux de l'Etat n'allèrent depuis qu'en augmentant jusqu'en 1718. Il se trouva à cette époque dans le *grand Conseil* plusieurs Membres assez prudents pour en sentir les tristes effets, assez échauffés par leur zèle, & sur-tout par leurs passions pour s'y opposer; mais plus

habiles pour s'en garantir eux-mêmes & leurs contemporains, que pour assurer à leur postérité le même bonheur, en posant de solides fondemens d'une bonne constitution. C'est à eux que l'Etat de Bâle doit le rétablissement de ses finances; mais c'est à eux aussi qu'il doit l'introduction d'une espèce de sort dans la distribution des emplois, dont les inconvéniens, si l'on doit en croire des relations, deviennent de jour en jour plus sensibles. C'est ce malheureux sort qui achève d'éteindre dans les ames des Magistrats & des Citoyens toute émulation, tout desir de se distinguer par des lumières, par des talens, par des services, & qui anéantit principalement la considération due & nécessaire aux gens en place.

Le Gouvernement (16) de l'Etat, absolument *Démocratique* sous le dehors de l'*Aristocratie*, paroît très-singulier aux yeux d'un Observateur étranger. Si quelque génie extraordinaire avoit voulu réunir dans un même corps les principaux défauts de ces deux Constitutions, il n'auroit pas mieux réussi. Telle est l'idée qu'en donnent différentes relations.

La Bourgeoisie dans le *grand Bâle* est distribuée en quinze Tribus ou Corps de métiers. Voici leur rang & leur composition.

1. *Négocians* ou à la clef; les Marchands ou Merciers qui vendent à l'aune, sont du ressort de cette Tribu, ainsi que les Ouvriers en drap.

2. *Hausgenossen* ou à lours, les Orfèvres, les Jouailliers, les Fondeurs.

3. *Weinleute*, Marchands de vin.

4. *Safran*, Marchands & Merciers qui vendent au poids, Bonnetiers, Gantiers & autres Corps de Métiers. Tout Citoyen que sa profession n'attache pas indispensablement à une autre Tribu, a un accès libre à ces quatre, qui jouissent d'une certaine distinction assez vaine, je veux dire, que les Echevins ou Conseillers tirés de leur Corps sont désignés *Herr*, *Sieurs*, à la proclamation qui s'en fait tous les ans lorsqu'ils prêtent serment à la Bourgeoisie, tandis que ceux des onze autres Tribus ne sont qualifiés que de *Meister*, *Maîtres*. On nomme aussi par cette raison ces quatre premières Tribus, *Herren Zunft*, Tribus des Messieurs.

5. *Vignerons*, dont l'accès est également ouvert à tout Citoyen, 6. *Boulangers*, 7. *Forgerons*, 8. *Cordonniers* & *Tanneurs* mi-parts, ayant leurs maisons de Tribus distinctes, 9. *Tailleurs* & *Pelletiers*; chaque métier de cette Tribu & de la précédente fournit la moitié du nombre de ses Conseillers, 10. *Jardiniers*, 11. *Bouchers*, 12. *Spinnwetter*, d'où ressortissent les Charpentiers, Menuisiers, Tailleurs de pierre, Maçons, Tonneliers, Potiers & Tuiliers. L'accès de la Tribu est libre, mais la moitié des Conseillers doit être du métier.

13. *Barbiers* & *Zum-Himmel*, c'est-à-dire au Ciel; celle-ci comprend les Chirurgiens, Barbiers, Peintres, Selliers & Vitriers mi-parts comme n^o. 8 & 9.

14. *Tisserands*, & 15. *Pêcheurs* & *Bateliers* mi-parts; chacune de ces Tribus fournit quatre Membres au *petit Conseil*, & douze autres au *grand*. Elles ont aussi chacune la juridiction sur leurs métiers respectifs, & elles nomment des tuteurs &

(14) De la République des Suisses, Liv. 1. pag. 188, avec les Observations de M. *Leu*, Bourgmestre de la ville de Zurich, en Allemand, Zurich 1735, in-4. avec fig.

(15) De Reichenstein, Berenfels, Rotberg & Eptingen.

(16) Il ne faut pas oublier ici les deux livres suivans sur les Loix de Bâle,

celui de *Weeslein* qui a pour titre: *Brevis Juris Romani ac Basileensis collatio* 1685, in-4. & celui de *Burcard*: *Collatio Juris Romani & Basileensis circa successionem ab intestato* 1717, in-4. On fait beaucoup de cas de ces deux traités.

des curateurs aux orphelins & aux veuves de leur ressort.

Il y a encore dans la *petite Ville* trois Tribus ou Abbayes, qui ne sont pas des Corps de métier, & dont chacune fournit également douze Membres au *grand Conseil*. Les préposés des Abbayes du *petit Bâle* peuvent l'être en même-temps des Tribus qui composent la République. Voici les noms de ces trois Abbayes. I. *Zum-Rebhaus* ou à la *Maison de vigne*, II. *Zur-haeren* ou à la *Chasse de l'Oiseau*, & III. *Zum-Greifen*, au *Griffon*; ce sont proprement les trois quartiers du *petit Bâle*.

Telle est la distribution de toute la Bourgeoisie de Bâle, & la base de la constitution de la République.

On prétend que cet arrangement est défectueux à plusieurs égards. Ce n'est pas la qualité de Citoyen, la seule respectable dans un Etat libre, c'est celle de Mercier, de Tailleur, &c., qui assigne à ses Membres le droit important de gouverner & de représenter le Corps entier de la Bourgeoisie; cela fait que souvent ils s'attachent plus aux intérêts de leur Corps de métier, qu'à ceux de la République entière: il ne paroît pas moins certain que de cette manière l'entrée du Conseil est nécessairement ouverte à nombre de gens peu instruits & sans la moindre capacité. Il faut avouer cependant que dans le nombre & sur-tout parmi ces Artisans, il se trouve d'excellentes têtes & des hommes respectables: cette distribution semble enfin pécher par une disproportion énorme. Il y a des Tribus comme celle du *Safran*, qui composées de plusieurs centaines de Citoyens, ne fournissent que seize Membres au Gouvernement, tandis que d'autres comme celle des *Pêcheurs*, réduite à moins de trente, en fournissent autant. Cette inégalité est d'autant plus frappante, que la Tribu du *Safran*, & quelques autres qui sont dans le même cas, sont composées de la fleur de la Bourgeoisie.

La manière dont les *Représentans du Peuple*, ou les Membres du *grand Conseil*, aussi bien que les *Conseillers d'Etat*, s'élisent depuis les années 1697, 1718 & 1740, rend cette distribution beaucoup plus défavorable encore. Les places du *grand Conseil*, vacantes dans les Tribus, sont remplies par l'opération suivante. Tous les préposés d'une Tribu, c'est-à-dire, les *Conseillers d'Etat* & les Membres du *grand Conseil*, attachés à une Tribu, s'assemblent le lendemain de la mort de leur collègue: ils tirent d'abord à deux reprises des boules, qui, marquées des nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, assignent à chacun les deux classes dans lesquelles il faudra voter. Après avoir prêté serment de ne donner leur suffrage qu'au plus recommandable & au plus digne, chacune des six classes propose à la majorité des voix un sujet; & c'est le sort alors qui décide entre les six Candidats. Dans le nombre de ses quatre *Conseillers*, chaque Tribu en a deux qui la représentent particulièrement dans le petit Conseil, & qui dirigent alternativement les affaires de la Tribu; leur titre est celui de *Meister* ou *Tribun*; ils sont choisis comme les *Représentans* par les autres préposés de leur Tribu. On dit que cette manière d'élire pèche aussi par plusieurs endroits. En effet le sort qui décide absolument entre six Prétendants est dangereux, en ce qu'il ne tombe que trop souvent sur le moins digne. D'ailleurs l'homme le plus digne perd de sa considération, lorsque le public en connoît nombre qui lui sont inférieurs & qui auroient pu l'emporter sur lui; & ne peut-on pas dire que c'est avilir en quelque façon les dignités elles-mêmes, lorsqu'on voit beau-

coup de personnes de mérite en être exclues, tandis que des gens dépourvus de tout ce qui pourroit les rendre recommandables en sont revêtus? Il y a enfin un inconvénient beaucoup plus grand que tout cela; c'est que les Magistrats & sur-tout les *Représentans du peuple* adoptent leurs Collègues. Ce choix ne devoit-il pas uniquement appartenir au Citoyen? Le caractère le plus essentiel du Citoyen consiste dans le pouvoir de confier à qui il trouve bon, le droit de le représenter & même de le gouverner. Les *Représentans* adoptés par leurs Collègues & leurs Supérieurs ne peuvent qu'épouser leurs sentimens, leurs intérêts, leurs passions, tandis que c'étoit le seul intérêt du peuple qui devoit les guider.

Le peuple, qui n'est pas capable de se gouverner lui-même, est néanmoins assez éclairé pour choisir ceux qui sont les plus dignes de sa confiance; & sans ce droit il ne pourra jamais s'assurer de la part de ses Supérieurs le respect qu'il a droit d'en attendre. D'ailleurs les intérêts de famille & les services mutuellement rendus ont des influences trop marquées dans ces élections. On regarde comme la plus noire des ingratitude de ne pas donner sa voix à celui qui a donné la sienne, soit à vous, soit à quelqu'un des vôtres dans une autre occasion; & c'est une absurdité que d'en disposer autrement que d'une façon qui puisse attirer des suffrages & du crédit à votre famille.

Les autres *Conseillers d'Etat* qui sont proprement les *Sénateurs* ou les *Echevins*, sont élus par le *grand Conseil* par l'opération suivante. Tous les Membres présens de ce Corps, à l'exception de ceux de la Tribu de celui qui doit être remplacé, tirent des boules dont la moitié sont noires; ceux qui en rencontrent de pareilles, n'ont point de suffrage pour l'élection. Les boules blanches que les autres ont tirées, marquées des nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, assignent à chaque Electeur la classe dans laquelle il doit voter. Chaque classe nomme à la majorité des suffrages, & le sort décide entre les six Candidats. S'il n'y a que six ou s'il y a moins de Préposés d'une Tribu qui soient éligibles pour une telle place, c'est encore le sort qui décide sans autre forme préalable.

Il est difficile, comme l'observe l'Auteur (17) du *Dictionnaire* (18) géographique, historique & politique de la Suisse, imprimé à Genève & à Lausanne en 1776, qu'un peuple de Marchands & d'Artistes qui influe sur la législation, ne profite un peu trop du pouvoir de s'attribuer des privilèges. Il est difficile aussi qu'il s'éclaire assez tôt sur leurs abus, pour ne pas les laisser dégénérer en taxes ridicules que les Citoyens se payeront mutuellement; qu'il ne les confonde avec la constitution & les intérêts réels de l'Etat, & qu'après leur avoir voué un respect ou superstitieux ou intéressé il ne les défende souvent avec un zèle injuste & aveugle. La ville de Bâle a essuyé, encore dans des temps assez récents, quelques-uns de ces écarts bruyans de la multitude, à laquelle on persuade aisément qu'elle trahit son indépendance lorsqu'elle néglige quelque temps de manifester son inquiétude.

Une présomption nationale que produit l'opinion de ses avantages, & le dédain envers les Etrangers qui ne jouissent pas dans un Etat des mêmes immunités que le Citoyen, sont des effets ordinaires de ce *civisme* qui ne tarde pas à devenir exclusif. En effet l'homme, par une erreur d'intérêt trop commune, cherche à écarter les concurrens. Il méconnoît les secours qu'il peut espérer de son voisin, pour ne voir en lui

(17) M. de Tschanner de Berne.

(18) T. I. pag. 83 & suiv.

qu'un rival qui partageroit ses droits & ses ressources: les sociétés conduites par le même esprit, tendent à se rétrécir. Toutes les villes *Aristocratiques* de la Suisse se sont plus ou moins écartées des principes de leurs Fondateurs qui regardoient comme un avantage de recevoir de nouveaux Citoyens, & cela depuis qu'une longue paix, en éloignant l'idée du besoin de défense a formé cette nouvelle habitude. Certainement le nombre des habitans de Bâle doit avoir été autrefois du double plus fort qu'aujourd'hui, à n'en juger que par l'enceinte de la ville & la solitude actuelle de quelques quartiers. Il doit résulter de ce changement une diminution d'activité & de richesses. Le nombre des Maîtres dans les arts nécessaires étant le même, il faut qu'un renchérissement de leur travail leur procure le même salaire sur un plus petit nombre de consommateurs. Mais le produit des autres arts doit avoir diminué avec le nombre des ouvriers. On ne peut disconvenir que des fabriques florissantes & diverses branches de commerce lucratives ne fassent toujours circuler des sommes d'argent considérables dans la ville & dans son territoire. Je donnerai ailleurs quelques détails à ce sujet. Cependant on observe à Bâle, qu'à côté des maisons que ces manufactures ont rendues opulentes, la classe des fortunes moyennes, la plus importante dans une République bien constituée, est trop peu nombreuse, & que les Artisans en général, contents du gain le plus nécessaire, le cherchent plutôt dans l'usage de leurs privilèges que dans l'augmentation de leur industrie. Si la ville de Bâle ne tire pas un plus grand parti d'une situation heureuse, il en faut chercher la principale cause dans le vuide de sa population actuelle.

Voici maintenant le tableau précis du gouvernement de Bâle. Les seuls Citoyens de la ville peuvent avoir part aux charges. Le pouvoir souverain est attribué aux deux *Conseils* réunis. Les quatre Chefs de l'Etat, dont deux président toujours pendant un an au *petit* & au *grand Conseil*, sont deux *Bourgmestres* & deux *grands Tribuns*. Ils se remplacent alternativement au terme de leur régence le jour de la *Saint-Jean d'été*, & à cette époque l'*ancien Bourgmestre* cède le rang au nouveau *grand Tribun* qui entre en exercice. Les uns & les autres sont élus par le *petit* & le *grand Conseil*. On nomme toujours pour *Bourgmestre* le *grand Tribun* qui est en charge ou celui qui lui succède à la *Saint-Jean*. La charge de *grand Tribun* est de même conférée par élection indistinctement à un *Conseiller* ou à un *Maître*, & après que l'élection est faite, la Tribu respectivement du nouveau *grand Tribun* nomme un autre *Conseiller* ou *Maître*.

Le *petit Conseil*, composé de soixante Membres, tirés à nombre égal des quinze Tribus de la *grande ville*, est partagé en deux divisions présidées chacune par un *Bourgmestre* & un *grand Tribun* qui succède au premier, en cas de mort. Chaque division gouverne pendant une année. Elles se relèvent le jour de la *Saint-Jean d'été*. Les *anciens Conseillers* n'ont que voix délibérative pendant qu'ils sont hors de charge. Le *petit Conseil* juge sans appel les causes criminelles de la ville & du pays, il décide en dernier ressort sur les procès civils de Citoyen à Citoyen, pourvoit aux bénéfices de l'Eglise & aux emplois subalternes de police; en un mot il règle toutes les affaires de police; toutes celles du pays assujetti à la ville y ressortissent. Il s'assemble tous les mercredis & samedis. On peut regarder le *petit Conseil* comme la puissance exécutrice de l'Etat. Il en exerce une partie par lui-même, & une autre par les Tribunaux & les Chambres qui lui sont subordonnés. On peut

dire que ses prérogatives sont plus étendues que celles des *petits Conseils* de Zurich & de Berne.

Le *petit Conseil* réuni au *grand* décide de tous les grands intérêts politiques & économiques de l'Etat. Ce Conseil souverain exerce alors la législation & la haute police & dispose des principaux emplois; il s'assemble ordinairement le premier & le troisième lundi de chaque mois.

Le *grand* & le *petit Conseil* ont à leur tête, comme on vient de le voir, quatre Chefs, dont deux portent le titre de *Bourgmestre* & les deux autres celui de *grand Tribun*. Leurs fonctions essentielles sont les mêmes, & j'ai déjà observé que le *grand Tribun* régnant précède en rang l'*ancien Bourgmestre*. Les *grands Tribuns* succèdent toujours immédiatement aux *Bourgmestres* avec lesquels ils étoient en charge; il ne faut pour cela qu'une confirmation du *grand Conseil*, ce qui n'est qu'une formalité. Ces *grands Tribuns* sont élus par le *grand Conseil* comme les *Conseillers* ou *Echevins*, & il n'y a que les Membres du *petit Conseil* qui puissent aspirer à cet honneur. C'est sans doute un grand inconvénient que ce soit encore le sort absolu qui donne les premières places de la République. Il est incontestable que le sort est un moyen excellent pour affaiblir les brigues, & qu'une République telle que celle de Bâle, ne peut guère omettre cette précaution. Il seroit cependant à souhaiter qu'on pût tellement entremêler le sort & le choix, que la République ne souffrît pas trop ni de l'un ni de l'autre. Des gens très-sensés m'ont fait observer que ce but seroit facile à atteindre. Il n'y auroit qu'à choisir six ou huit Sujets de la manière usitée, & les abandonner au sort pour en exclure quatre ou six. Après cela il faudroit que la raison reprît ses droits, & que la majorité décidât entre les Candidats favorisés par la fortune.

Le *grand Conseil* est composé de quatre Chefs, de soixante Membres du *petit Conseil*, & de douze *Préposés* de chacune des quinze Tribus de l'Etat & des trois Abbayes du *petit Bâle*, par conséquent de deux cent quatre-vingt-quatre personnes. Ce nombre est sans doute énorme pour un Etat qui ne contient pas beaucoup au-delà de dix mille Citoyens. Il n'est pas même conforme à sa première institution où il n'étoit que de la moitié aussi grand. Il paroît très-naturel qu'il est nuisible à la République, comme le trop grand nombre de *Conseillers d'Etat*. Moins il y a de proportion entre le nombre dont un Ordre est composé, & celui qui forme le Corps dont cet Ordre doit être tiré, plus il est à craindre que des gens peu dignes n'y entrent, & que par conséquent cet Ordre ne soit avili; ce qui ne peut que relâcher le nerf d'un gouvernement & diminuer la confiance & le respect des Citoyens envers leurs Supérieurs, & même les égards & la considération que des Magistrats Républicains doivent à leurs inférieurs. En effet le reste de la Bourgeoisie ne sera alors composé que de gens ou très-peu estimables ou très-moestes; & ceux-ci risqueront d'être opprimés par le poids de la grande masse de leurs Supérieurs.

Quoi qu'il en soit, c'est ce nombreux *grand Conseil* qui exerce le pouvoir législatif dans la République de Bâle, de même que le droit de la guerre, de la paix, des alliances: la plupart des administrateurs sont obligés de mettre sous ses yeux le résultat de leur gestion. C'est ce Corps qui élit les *grands Tribuns*, les *Conseillers* ou *Echevins* proprement dits, les *Trésoriers*, les *Curateurs des Eglises* & de l'*Université*, le *Chancelier*, le *Secrétaire d'Etat*, de même que quelques autres Officiers, comme les *Baillifs* & les Membres de plusieurs Chambres. Toutes ces élections se font par le sort de la manière que nous l'avons déjà rapporté.

Le *grand Conseil* s'est encore réservé l'exécution des loix qui concernent la réception des Citoyens, ce qui ne laisse pas que d'avoir de grands inconvéniens. Le Législateur occupé d'exécuter les loix n'est que trop souvent tenté d'en dispenser ou même de les changer selon les différens intérêts qui peuvent varier à tout moment dans un Corps pareil. Il est très-probable que le bien général prendra le plus souvent le dessus, lorsqu'il s'agira d'établir ou d'abroger une loi après un examen bien réfléchi; mais il est plus vraisemblable encore que dans la décision d'un cas particulier, le Législateur qui ne connoît point de frein, & qui n'est comptable de ses actions à qui que ce soit, se laissera entraîner par ses vues particulières, par la faveur ou par la haine. Les loix sont par conséquent continuellement en danger d'être transgressées, méprisées, oubliées, ce qui est le plus grand mal qui puisse arriver à une République. On m'a fait observer qu'il y avoit un inconvénient pour le moins aussi dangereux dans la constitution de celle de Bâle. Les Citoyens de cette ville n'ont pas le droit de faire des représentations comme ceux de Genève. Le *petit Conseil* pourroit faire les torts les plus graves à un Citoyen, & il n'auroit point de voix légitime pour s'en plaindre. Chaque Membre des Cours Souveraines jouit au contraire du droit de proposer dans les assemblées de ce Corps tout ce qu'il juge à propos; c'est ce qui lui donne une prééminence trop marquée sur le simple Citoyen, & le pouvoir dangereux de mettre quand bon lui semble la puissance législative en mouvement & les loix en péril. En effet toutes ses propositions doivent nécessairement être mises en délibération, & il n'y a point de Corps établi pour les examiner avant qu'elles soient traitées en pleine assemblée. Comme elles n'ont lieu d'ordinaire que dans des occasions où les passions & les intérêts de ceux qui les font & de ceux qui en décident sont en agitation, les arrêts qui en résultent ne s'en ressentent que trop souvent; & il est toujours fort probable que ce sera le parti le plus fort & le plus passionné, qui n'est pas toujours celui du bien général, qui l'emportera. C'est dans ce cas qu'on peut fort bien définir la loi, comme ont fait quelques anciens, *ce qui est le plus avantageux au plus fort*; & il est aisé de concevoir que de pareilles ordonnances, qui ne sont aucunement fondées sur les principes stables & éternels de la raison & de la justice, ont besoin de changemens continuels & ne peuvent pas s'arroger le respect & l'amour dûs à de véritables loix.

Les places vacantes dans le *petit Conseil* sont à la nomination du *grand Conseil* qui choisit les sujets pris parmi les *Sixeniers* ou Membres du *grand Conseil* de la même Tribu; les places du *grand Conseil* au contraire sont nommées par les Membres des deux *Conseils* de la Tribu sur laquelle tombe la vacance. Dans l'un & l'autre cas, comme dans l'élection à toute autre charge, le choix ne se fixe jamais sur un seul Sujet, mais tantôt sur trois, tantôt sur six, suivant que les constitutions le prescrivent, & c'est le fort qui détermine la dernière élection, à l'exception de la charge de *Bourgmestre* à laquelle un *grand Tribun* succède.

Il est à remarquer que six des quinze Tribus de la *grande ville* n'admettent à leurs Corps, & par conséquent parmi les *Représentans* dans les *Conseils*, que des *Maîtres* de leurs professions; deux Tribus ont le même privilège pour la moitié seulement de leur contingent. Dans toutes les autres, l'accès de la Tribu & la concurrence pour les emplois sont ouverts aux personnes de toute vacation non classées, aux Militaires, aux Avocats, aux Gens de Lettres, &c. en commun avec ceux qui se vouent aux arts fixés sur ces mêmes Tribus.

Outre le *grand* & le *petit Conseil*, il y a plusieurs Tribunaux & plusieurs Chambres subordonnées dans cette République, tels que le *Conseil d'Etat* ou des *Treize*, la *Chambre Economique*, la *Chambre d'Appellation pour le pays*, le *Conseil de Commerce*, le *Conseil* ou la *Justice pour les causes matrimoniales*, la *Justice civile ordinaire*, &c. Tous ces Tribunaux décident sur les matières de leur ressort & compétence, ou préparent celles qui doivent être soumises à la délibération des *Conseils*. Le *Conseil Privé* ou *Secret* institué en 1445, délibère préalablement sur les affaires majeures de l'Etat, de la guerre & de la législation qui peuvent survenir; il en donne ses avis au *petit* & au *grand Conseil*. Cette Chambre forme en même-temps le *Conseil de Guerre*; elle est composée de quatre Chefs & de neuf autres Membres de l'Etat qui sont élus par le *petit Conseil*, par la voie du sort. Il y a rarement dans ce Conseil de Guerre plus d'un homme qui ait quelque notion du militaire. Dans les autres Cantons, le *Conseil de Guerre* & le *Conseil Privé* ou *Secret* sont deux Corps différens, & il y a dans le premier des places destinées uniquement aux Militaires.

La *Chambre des Comptes* est aussi composée des quatre Chefs de l'Etat, de trois Membres du *petit Conseil*, de trois autres du *grand*, du Chancelier & du Greffier du Conseil, en tout douze Assesseurs; ceux d'entre eux qui sont Membres des *Conseils* sont élus par le *Conseil Souverain*. Les revenus de l'Etat & tout ce qui a rapport à son économie générale forment l'objet du travail de cette Chambre. On peut dire à la louange de la République de Bâle, que ses finances sont dirigées avec l'intégrité la plus scrupuleuse & la probité la plus exemplaire.

La justice y est administrée par plusieurs autres Tribunaux. Nous ne parlerons ici que des plus remarquables. Chacune des deux villes a son *Présidial* à part. Celui de la *grande ville* a deux Chambres composées chacune de six Assesseurs du *petit Conseil*, & de six autres tirés indistinctement du *grand Conseil* ou de la *Bourgeoise*. Ces deux Chambres, qui n'en font proprement qu'une, se remplacent annuellement à la *Saint-Jean d'été*; leur Président a le titre d'*Avoyer*, en Allemand *Schultheifs*. Ce Tribunal juge des héritages, de la validité des testamens & des dettes: on l'appelle *Stadt-Gericht*, le Tribunal de la ville; il tient ses séances deux jours par semaine. Le *Présidial* de la *petite ville* a également deux Chambres, composées chacune de trois Assesseurs du *petit Conseil*, de trois Bourgeois ou Membres du *grand Conseil* de la *grande ville*, & de trois autres qui résident dans la *petite*. Les deux Chambres de ces *Présidiaux* alternent annuellement à la *Saint-Jean d'été*; mais chaque *Présidial* n'a qu'un seul Président ou Citoyen qui est toujours en charge & qui porte aussi le titre d'*Avoyer*.

Il y a appel de ces Tribunaux au *petit Conseil* dans les causes où il n'y a que des Citoyens qui y soient intéressés. Les affaires qui concernent des Etrangers ou des Sujets, sont jugées en dernier ressort par les *Chambres des Appels* dont deux alternent aussi annuellement.

On peut avancer hardiment qu'il y a peu d'endroits au monde où les causes civiles soient jugées avec plus de désintéressement & d'intégrité qu'à Bâle, & où la corruption aussi bien que le péculat soient si peu connus. Le mal qui s'y opère à ces égards, se fait sûrement plus par ignorance que par mauvaise foi.

Il y a encore une *Officialité* ou un *Conseil* destiné aux causes matrimoniales. Ce Tribunal est composé de trois Membres du *petit Conseil*, de deux Ecclésiastiques & de deux Membres

du grand Conseil, ce qui forme au total sept Assesseurs. Un autre objet de ses soins est de veiller sur la pureté des mœurs. Les fonctions de ces Juges Consistoriaux sont triennales.

Une observation bien essentielle, quoiqu'en apparence très-minutieuse, c'est que tous les soixante Conseillers d'Etat sont parfaitement égaux & qu'ils ne prennent leur rang que selon celui de leur Tribu. Un Trésorier, un Conseiller d'Etat de la Tribu des *Tifferands* est obligé de céder le pas à un simple Conseiller de celle des *Cordonniers*, par conséquent à un Cordonnier, à un Tailleur, &c. & dans la plupart des Collèges, c'est le Conseiller de la plus haute Tribu qui préside. Les inconvénients qui dérivent de cet arrangement, sont considérables. Il en résulte que les dignités en sont avilies, car on n'a pas plus d'égards pour un Trésorier, pour un homme distingué par une place éminente & par le mérite qu'elle suppose, que pour tout autre, & on en a souvent très-peu. Comme il n'y a par conséquent point de degré intermédiaire entre les Chefs & les simples Conseillers, & qu'il n'y a aucune marque de considération attachée à l'ancienneté, l'élévation rapide aux premières places, opérée encore par le sort, ne diminue pas peu le respect & les égards dûs à si juste titre aux Chefs de l'Etat. Enfin il n'est que trop possible que des gens incapables puissent parvenir à la tête des Collèges les plus importants, & que les affaires particulières, aussi-bien que la République en général, ayent beaucoup à en souffrir.

Au reste les constitutions n'admettent pas le père avec le fils, ou le beau-père avec le gendre, ou deux frères, ni dans le petit Conseil ni dans le nombre des Membres du grand Conseil sur la même Tribu. N'oublions pas d'observer que chaque année le petit Conseil est confirmé par le grand Conseil, & que celui-ci l'est de même en détail sur les Tribus, chaque Membre par sa Tribu respective. Après le renouvellement annuel de la Régence, la Bourgeoisie lui prête de nouveau annuellement le serment d'obéissance, sur les Tribus, entre les mains du grand Tribun.

Tous les ans, le samedi avant la *Saint-Jean d'été*, la Régence est changée. Le lendemain matin, dimanche, avant le prêche, les Conseils se rendent de la maison-de-ville sur la place de *Saint-Pierre*: là le nouveau *Bourgmestre* ayant la tête couronnée de fleurs, fait dans la maison de l'*Arquebuse* une harangue à la

Bourgeoisie assemblée. Dans ce discours il remercie le Tout-puissant de la conservation précieuse de la liberté & du droit que la Bourgeoisie a d'établir sa propre Régence. Ensuite le Chancelier lit la liste des nouveaux Chefs & Conseillers qui doivent entrer en charge l'année suivante. Sur cela le nouveau *Bourgmestre* fait prêter le serment aux Conseillers assemblés au rez-de-chaussée de la maison de l'*Arquebuse*, & il les prévient que le même jour après midi, on procédera sur les Tribus au renouvellement des *Maîtres*, qui se fait dans la forme usitée; on y prend aussi en même-temps les avis sur la nomination des *Sixeniers*, & alors on les confirme de nouveau. On appelle *Sixenier*, en Allemand *Sechser* ou *Sechser*, les douze Assesseurs que chacune des quinze Tribus donne au grand Conseil; ce nom leur est resté de la formation primitive des Tribus qui n'étoient qu'au nombre de six. Le lundi après la huitaine le nouveau Conseil est installé de la manière suivante. Tous les Membres du petit & du grand Conseils s'assemblent de grand matin, au premier prêche, dans l'Eglise cathédrale, & de-là les Conseillers, les Maîtres & les Sixeniers se rendent en ordre dans les maisons de leurs Tribus respectives, & puis dans le même ordre à l'hôtel-de-ville, où le petit Conseil commence ses séances & fait prêter le serment aux nouveaux Maîtres. On lit ensuite la constitution du Conseil; & après cette lecture, on passe dans la salle du grand Conseil, où les deux Conseils se réunissent & commencent aussi leurs délibérations sur une ou plusieurs affaires. Après que ces délibérations sont finies, chaque Tribu retourne dans le même ordre à sa maison respective & y tient une courte séance. C'est alors seulement que le nouveau Maître & qu'un ou plusieurs des Sixeniers qui ont été élus l'année précédente, entre en charge: le tout finit par un festin. Le nouveau grand Tribun, accompagné du Chancelier, du Secrétaire ou Greffier du Conseil & d'un autre Officier de la Chancellerie, visite solennellement le dimanche suivant les Tribus l'une après l'autre; il y fait un discours, & après avoir reçu du nouveau Maître de la Tribu le compliment usité sur son entrée dans la Régence, il reçoit le serment de tous les Membres de la Tribu. Huit jours après les Bourgeois du petit Bâle le lui prêtent de même séparément. La ville de Bâle a fait imprimer en 1757 ses loix (19) civiles.

III. Canton de Fribourg.

FREYBOURG, Frybourg, & en françois Fribourg, est le nom de la ville capitale d'un des Treize-Cantons. Cette ville (1) fut fondée

vers 1178 sur la rivière de *Sanen* (la *Sane* ou *Sarine*) par Bertold IV, Duc de *Zeringen*. Le district où elle fut bâtie se nom-

(19) *In-folio*, en Allemand.

(1) *Tschudi*, Chr. Helvet. T. I. pag. 89.

Simler, de la Rép. des Suisses, avec les observations de M. *Leu*, pag. 26, 126, 165, 167, 490 & suiv. & 528.

Guillimann, de reb. Helvet. Lib. III. Cap. IX. pag. 111-114, in *Thesaurus Historia Helvetica*.

M. le Baron d'*Alt*, Avoyer de la Rép. de Fribourg, Hist. des Helvétiques T. I. Fribourg 1750, in-8.

Leu, Di& Hist. de la Suisse, T. VII. pag. 342-392.

Faesi, Descript. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 611-627.

Fuesslin, Descript. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 106 & suiv.

Tscharnier, Di& Géog. Hist. & Pol. de la Suisse, T. I. pag. 190-203. On donnera parmi les PREUVES N°. XX. un acte de 1178, qui prouve que Bertold, Duc de Zeringen, fondateur de la ville de Fribourg, en avoit fait bâtir la quatrième partie sur un fond & dans l'Alieu du Monastère de Payerne, particulièrement l'église de Saint-Nicolas. Les Moines ayant à leur tête Pierre leur Prieur, lui présentèrent requête pour la conservation de leurs droits. Le Duc & son fils Bertold les confirmèrent dans la possession primitive de leur Alieu, en leur résignant l'église de Saint-Nicolas, & en leur permettant de bâtir une maison dans l'enceinte de la ville. Entre autres

témoins de cet acte, on y lit les noms de Nantelme de Rougemont, Prévôt du Chapitre de Soleure, d'Amédée, Comte de Genève, d'Aldric ou Ulric de Neuchatel, de Waucher de Blonai, de Rodolf de Montenach, de Conon d'Estavayé, de Warnier de Sigener & de Hugues de Jegistorff; l'acte porte qu'il fut aussi passé en présence d'un grand nombre de Fribourgeois, & *quam plures Friburgenses*; sa date de 1178 prouve que dès lors la ville de Fribourg étoit fondée, mais récemment, par le Duc Bertold. Les Modernes en ont fixé la plupart l'époque en l'année 1179; on doit la placer avant 1178. Un autre acte rapporté parmi les PREUVES N°. XXI, nous apprend que le 6 Juin 1182, jour de la dédicace de la Chapelle de Fribourg, Roger Evêque de Lausanne, ayant égard à la prière des Barons de Fribourg, (c'est-à-dire des Ducs de Zeringen, Barons ou Souverains de Fribourg) & de Hugues, Doyen de cette ville, accorda à tous les Fribourgeois la permission de choisir leur sépulture dans les Monastères de Hauterive, de Humilimont (de Marcens) ou de Payerne. Les témoins de cet acte furent entre autres, Pierre Prieur de Saint-Maire, le Doyen & plusieurs Chanoines de Lausanne, Albert de Montricher, les deux frères Cono & Conrad de Monimacun, (c'est-à-dire de Mont-Magni) Cono ou Conrad de Barbareche, en Allemand *Baerfischen*, Albert de Duens, Salaco de Monteuchin, (aujourd'hui Monterfisch) dans la paroisse de Gurmels ou